



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SEB/BB2021203 - 0002
**Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités
sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des transports et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L4241-1 du code des transports ;

VU le code du sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1er du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air ;

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant règlement d'eau du lac-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0014 du 1^{er} août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "lac d'Orient" dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade ;

VU la convention en date du 8 février 1962, passée entre le Préfet de la Seine et Electricité de France, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Morge, le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au lac-réservoir "Seine" dans le département de l'Aube ;

VU la convention de mise à disposition du droit de pêche sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU la convention du 17 mai 2019 d'occupation du domaine public de l'EPTB Seine Grands lacs au profit du Département de l'Aube ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac-réservoir Seine, dénommé lac d'Orient, dans le département de l'Aube, propriété de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL), désigné ci-après sous le vocable « l'EPTB SGL », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régulation du débit de la Seine en amont de PARIS. L'EPTB SGL conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac d'Orient est ouvert aux activités figurant en annexe 1.

Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet .

Les embarcations propulsées par un moteur thermique sont interdites sauf pour l'encadrement et le contrôle de certaines activités sportives et de loisirs, les services de secours, la gendarmerie et la gestion des ouvrages par l'EPTB SGL.

ARTICLE 3 – SCHÉMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes localisées à titre informatif et de manière non exhaustive sur le schéma joint en annexe 2.

3-1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques, pêche et baignade, tant dans les zones de protection des ouvrages de l'EPTB SGL, que dans la zone de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient.

3-2 – Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation

L'exercice de toute navigation est également interdit :

- sur la totalité de l'emprunt FROT ;
- sur la partie du plan d'eau réservée aux baignades aménagées à MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- dans la zone affectée au mouillage dans l'anse de la Picarde, à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner ;
- dans la zone de plongée, sauf pour les bateaux accompagnateurs chargés de la surveillance.
- dans le port de Mesnil Saint Père à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner.

Seule l'activité pêche est autorisée dans l'anse de la Bourgetterie.

3-3 – Mise à l'eau – amarrage et mouillage – définition des zones

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

Les zones A, B, C, D, E et F qui figurent au schéma joint en annexe 2, qui sont signalées et dont les limites sont matériellement indiquées sur place, sont les suivantes :

- **Zone A** : (digue du port)

Entre un point situé 100 m au sud ouest de la digue et l'extrémité sud de la plage de MESNIL-SAINT-PERE.

- **Zone B** : (bois Foucaut)

entre le point situé à environ 100 m à l'Ouest du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'au passage busé de la route périphérique au-dessus du ruisseau de la fontaine Colette.

- **Zone C** : (parking de Géraudot)

du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'à 50 m de la limite Est de la plage de GERAUDOT.

- **Zone D** : (anse des pêcheurs)

de 50 m de la limite Ouest de la plage de GERAUDOT à un ancien chemin aboutissant au plan d'eau, lieu-dit "Les Raies Tortues".

- **Zone E** : (anse de la Picarde)

de 50 m à l'Est du chemin de la croix des routes à 50 m au Nord de la sommière des Montmarchés.

- **Zone F** : (anse des Terriers)

au droit du ponton situé entre les digues de Chavaudon et de Beaumont.

Le mouillage provisoire est autorisé sur le plan d'eau du 15 avril au 30 septembre, à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau du plan d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévues à l'article 3-1 ci-dessus.

Le mouillage de nuit est autorisé pour les plaisanciers pratiquant la voile dans les zones autorisées à la navigation. Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

La navigation de nuit et le bivouac à bord d'un bateau utilisé pour la pratique de la pêche sont interdits quelle que soit la taille de l'embarcation.

3-4- Lieux de mise à l'eau, d'amarrage et de mouillage

Les emplacements où ces opérations peuvent être effectuées et les catégories d'embarcations qui peuvent les effectuer dans chacun de ces emplacements, sont les suivants :

Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma joint en annexe 2		A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :		
Zones	Accès mise à l'eau	La mise à l'eau	L'amarrage	Le mouillage
Zone A (digue du port)	Accès n° 1	Embarcations de pêche, de plongée, planches à voile et kitesurfs		
	Port de MESNIL-SAINT-PERE		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Accès n° 2 : Cale de mise à l'eau de MESNIL-SAINT-PERE	Toutes embarcations sauf planches à voile et kitesurf		
	Zones situées entre les accès n° 2 et 3	Réservé aux activités Clubs et Planches à voile		
	Accès n° 3 : Maison des Lacs au droit des bases des clubs et écoles de voile	Embarcations de ces clubs et écoles, embarcations de location		
	Accès n°12 : plate-forme de décollage et mise à l'eau des kitesurfs	kitesurf		
Zone B (Bois Foucaut)	Accès n° 4: Presqu'île de Beauloisir	Embarcations de pêche, planches à voile et kitesurf		
	Accès n° 5 : Michelin	Embarcations de pêche		
	Accès n° 6 : Fontaine Colette	Embarcations de pêche		
Zone C (Parking de Géraudot)	Accès n° 7 : Cale de mise à l'eau de GERAUDOT	Toutes embarcations		
Zone D (Anse des pêcheurs)	Accès n° 8 : Presqu'île de l'Epine aux Moines	Embarcations de pêche	Embarcations de pêche	
	Accès n°9 : Anse de la Bourgetterie			
Zone E (Anse de la Picarde)	Accès n°10 : Anse de la Picarde	Toutes embarcations sauf planche à voile et kitesurf	Embarcations de pêche	
	Accès n° 11 : Emprunt Frot	Embarcations de pêche, embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations de pêche	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Club nautique	Embarcations appartenant aux clubs nautiques		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Ecole départementale de voile	Embarcations affectées à l'école de voile		Embarcations de l'école de voile
Zone F (Anse des Terriers)	Plage de LUSIGNY-SUR-BARSE	Canoës, kitesurf	Bateaux promenades, voiliers, barques de pêche	

Le stationnement des véhicules est interdit dans les zones exondées.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation annuelle délivrée par le Département de l'Aube (maison des lacs) pourront stationner leur véhicule sur la cale de mise à l'eau du port de MESNIL-SAINT-PERE pendant leurs activités sur le plan d'eau.

3-5 – Baignades

La baignade n'est pas autorisée dans les zones interdites à toutes activités conformément à l'article 3.1 du présent arrêté, ainsi que dans la zone du port, dans la zone de départ des kitesurfs et dans l'espace de navigation devant les clubs sur le site de MESNIL-SAINT-PERE.

La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers dans les zones où elle n'est pas expressément interdite.

La baignade est surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit des plages aménagées de MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE. Les périodes et horaires de surveillance sont définis par arrêté municipal. En dehors de ces périodes et horaires, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Lorsqu'une alerte est signalée par le personnel de surveillance, les baigneurs et utilisateurs d'engins de plage doivent immédiatement rejoindre la rive.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

3-6 – Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 5) et 6) cités ci-dessous.

Les zones de plongée autorisées sont les suivantes :

- 1) la zone située face à la digue de la Morge, de dimensions 300m x 150m et balisée par des bouées réglementaires avec présence d'un ponton au point de coordonnées 48,25354°N/4,31484°E;
- 2) rayon de 50 m autour de la bouée d'amarrage dite « du vannage de la Morge des Champs », point de coordonnées 48,25676°N/4,31574°E ;
- 3) rayon de 50 m autour de la bouée d'amarrage dite « de la colline », point de coordonnées 48,25591°N/4,31357°E ;
- 4) la face extérieure arrondie de la digue du port de Mesnil dans un rayon de 50m à partir du bateau portant la signalisation (plongées d'initiation)
- 5) point n°1 de la zone A et jusqu'à 100 m de la rive (plongées de nuit) ;
- 6) point n°3 de la zone A et jusqu'à 100 m de la rive (baptêmes et plongées de nuit) ;

Des exercices de plongées dites « bio » peuvent être organisées sur d'autres sites. En début de saison, la commission Environnement et Biologie subaquatiques du Codep Aube, définira le programme annuel des plongées « bio » en concertation avec la cellule zones humides du PNRFO et le Département de l'Aube.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées...) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite : pavillon alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

Les bateaux ou engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra obligatoirement être licencié d'une fédération sportive agréée par l'État et proposant l'activité plongée. Il devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins.

3-7 – Pêche

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, des arrêtés préfectoraux délimitant les réserves de pêche et réglementant la pêche de la carpe de nuit, et de la convention de mise à disposition du droit de pêche par l'EPTB SG à l'AAPPMA des lacs d'orient.

La pêche est autorisée à partir de la digue du port de MESNIL-SAINT-PERE.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 - Zones interdites à toute activité

Les limites des zones de protection des ouvrages de l'EPTB SGL constituées du débouché aval du canal d'aménée, des digues de MESNIL-SAINT-PERE, de la MORGE, de BEAUMONT, de CHAUAUDON et de GERAUDOT sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

Les limites de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient sont définies au schéma joint en annexe 2 et balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Zones interdites à la navigation

a) Zones de baignade

Les zones de baignades aménagées sont limitées par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

b) Zone de plongée

D'une section rectangulaire de 300,00 m de long et 150,00 m de large, elle est délimitée par des bouées conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en place du pavillon de plongée sera effectuée par l'utilisateur et sera strictement limitée à la durée de la plongée dans les zones de plongées autorisées.

4-3 - Navigation réglementée

L'Anse de la Bourgetterie interdite à toute navigation sauf pour l'activité pêche, sera délimitée par un alignement de bouées conformes à la réglementation en vigueur entre la presqu'île de l'Epine aux Moines et l'extrémité Sud de l'Anse du Poirier Vert.

La navigation dans le port de MESNIL-SAINT-PERE est réservée aux seuls utilisateurs du port.

4-4 - Signalisation à terre

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre, pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones. La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4-5 - Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4-6 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge du Département de l'Aube.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF (affleurement de la crête de la digue de l'étang du Grand Montmarché)

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour à partir d'une demi heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, du 1^{er} samedi de mars jusqu'au 3^{ème} dimanche d'octobre pour l'ensemble des activités sauf cas particuliers suivants :

- la pratique de la pêche n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} avril (pêche de la carpe de jour) et peut se prolonger jusqu'au 31 décembre si la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

- la pratique de la planche à voile, du kitesurf, du canoë-kayak, du stand up paddle, de l'aviron et de la voile légère peut se prolonger jusqu'au 31 décembre si la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

- la pratique du kitesurf est interdite sur les plages et depuis la zone 3, du 1^{er} samedi de juin au 31 août, les week-ends de l'ascension et de la pentecôte et plus généralement en cas d'affluence.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port de MESNIL-SAINT-PERE huit jours avant l'ouverture du lac à la navigation.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE ROUTE

Le lac d'Orient est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler devra spécialement s'exercer à l'égard des baigneurs, pédalos, barques et autres embarcations, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage. En dehors des opérations de secours, les bateaux à moteur ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

7.1 – Vitesse maximum autorisée

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h dans le port de MESNIL-SAINT-PERE, à 9 km/h dans la zone des 300 m matérialisée par une ligne de bouées et repérée sur le schéma en annexe, et à 20 km/h maximum dans les zones autorisées du plan d'eau sauf pour les opérations de secours et de services publics.

7.2 – Dispositifs de sécurité

Hormis les planches à voile, kitesurf, canoës-kayaks, stand up paddle et avirons, chaque embarcation, y compris barques et bateaux de location, doit être munie des équipements suivants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie des personnes, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection.
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie ,
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto viduels ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile,
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau.
- une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée.

Pour les activités des planches à voile, des kitesurf, des canoës-kayaks, des stands up paddles, des avirons et des surfs électriques, les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie des personnes, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection

Le port d'un équipement individuel de flottabilité est obligatoire pour les personnes se trouvant sur les pédalos.

Les loueurs doivent mettre en service des embarcations (barques, pédalos, canoës-kayaks, paddles, surfs électriques...) conformes à la réglementation et doivent les maintenir en parfait état.

7.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Lorsque le feu à éclat est allumé pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE, les occupants de toutes les embarcations doivent revêtir leur gilet de sauvetage et doivent immédiatement rejoindre la rive puis cesser toute navigation.

Les clubs, associations ou écoles de voile et loueurs doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités, et disposer d'un moyen rapide d'alerte (ex : téléphone portable, VHF ...).

Les activités suivantes nécessitent une surveillance particulière :

- écoles, clubs et associations de voile, planche à voile, kitesurf et bateaux à rames ;
- loueurs de paddles, canoës-kayaks, pédalos, bateaux électriques et surfs électriques.

Les organisateurs de ces activités sont donc autorisés à disposer d'embarcations à moteurs pour en assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à trois personnes dont une au moins devra posséder une aptitude au sauvetage (attestation de nage libre de 50m et PSC1).

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - PÊCHE

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée trois mois à l'avance à la Sous-Préfecture de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux pris après avis, de l'EPTB SGL, des services du Département de l'Aube et des services de l'État concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES

9.1 – Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m, sauf pour l'activité pêche.

En cas de chute brutale de la visibilité en dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent alors revêtir leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile, etc...).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE et consultables à la mairie des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT, DOSCHES et PINEY,

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité des cales de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- l'EPTB SGL et les entreprises et services mandatés par lui,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les services concernés du Département de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents de la Réserve Naturelle Nationale,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le service de garderie de l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient

ARTICLE 12 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 2014213-0014 du 1^{er} août 2014 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, DOSCHES, PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le 22 juillet 2021

Le préfet

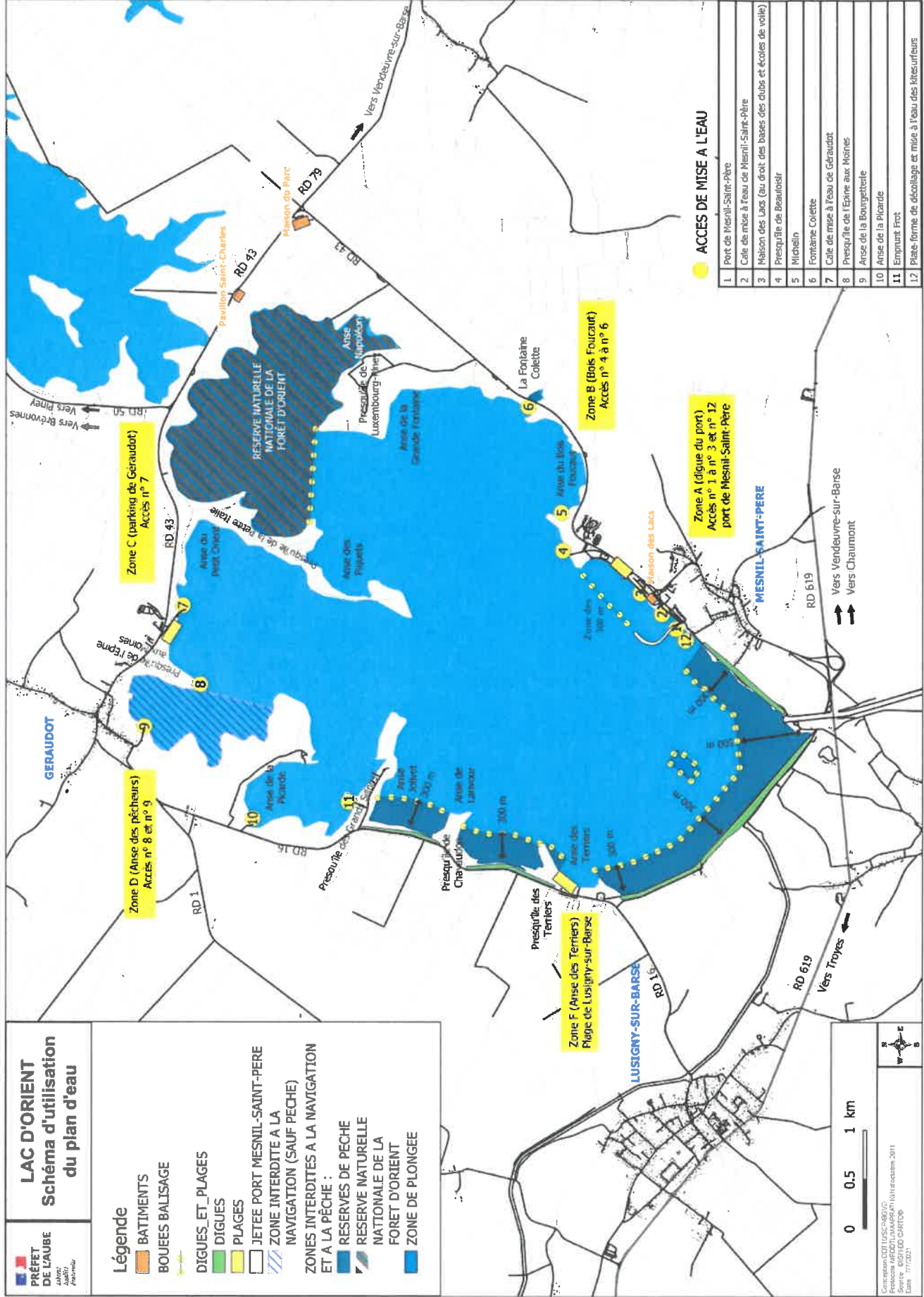


Stéphane ROUVÉ

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC D'ORIENT

- la pêche,
- l'aviron,
- le canoë-kayak,
- la voile,
- la planche à voile,
- le stand up paddle,
- le « float tube »,
- le kitesurf,
- le bateau électrique,
- le bateau promenade,
- le bateau à rames,
- le pédalo,
- la plongée,
- la baignade,
- le surf électrique encadré par un professionnel.

ANNEXE 2 : SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU



ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à la rame et au moteur électrique

panneau carré type E19 motif blanc sur fond bleu :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- aux deux extrémités de la zone B
- zone C
- zone D
- à l'accès D
- à l'accès n° 9
- zone E
- à l'accès n° 11

b) autorisation de naviguer à la voile

panneau carré type E18 , motif blanc sur fond bleu :

- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT

c) interdiction de navigation au moteur thermique

panneau carré type A12, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ;

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à l'accès n° 4
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT
- zone D
- à l'accès n° 9
- à l'entrée du chemin d'accès à l'école de voile de la Picarde
- à l'entrée du chemin d'accès à la zone de mouillage de l'Anse de la Picarde

